

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2024

Convocations adressées le 9 octobre 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 6

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio), Monsieur Patrick MICHAUD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Membres excusés :

Madame Betsabée HAAS, Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Madame Cécile CHEVILLARD

Membres suppléants présents non votants:

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON

Pouvoirs :

0

CS241015-03 – RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU DELEGATAIRE

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à la convention de délégation de service public de l'aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010 - Article 43 – Budget, comptes et rapport annuel du délégataire, celui-ci est tenu de fournir à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ce qui a été fait le 31 mai 2024.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I – Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;

II – L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers ;

III – Les données comptables.

En application des dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été soumis à l'examen de la commission de contrôle financier (CCF) ainsi qu'à celui de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 1er octobre dernier.

Il est proposé au Comité syndical, à l'issue de la présentation du rapport d'activité 2023 du délégataire, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

VU les dispositions de la convention de délégation de service public de l'aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 présenté par le délégataire, EDEIS.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.